

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

LE ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, libraires. Les Abonnements et les Annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Etrangère, LAFITTE-BULLIER et C<sup>o</sup>, place de la Bourse, 8, et à l'Agence Centrale de Publicité des Journaux des Départements, rue du Bac, 93.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.  
8 heures 35 minut. soir, Omnibus.  
4 — 35 — — Express.  
3 — 50 — — matin, Poste.  
9 — 04 — — Omnibus.  
Départ de Saumur pour Angers.  
1 heure 02 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.  
9 heures 50 minut. matin, Express.  
11 — 49 — — Omnibus.  
5 — 11 — — soir, Omnibus.  
9 — 52 — — Poste.  
Départs de Saumur pour Tours.  
3 heures 02 minut. matin, Omnib.-Mixte.  
7 — 53 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »  
Six mois, — 10 » — 13 »  
Trois mois, — 5 25 — 7 50  
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Par décret impérial du 8 janvier, le Sénat et le Corps-Législatif sont convoqués pour le lundi 29. La session sera ouverte par l'Empereur en personne. Comme l'année dernière, dit le *Moniteur*, un exposé de la situation de l'Empire sera déposé, le lendemain de l'ouverture de la session, sur le bureau du Sénat et du Corps-Législatif, qui auront à s'occuper immédiatement de leur organisation intérieure.

Le *Moniteur* annonce que l'ambassadeur de l'Empereur à Madrid vient de signer avec le ministre des affaires étrangères de S. M. Catholique une convention dont l'objet est de déterminer, de la manière la plus précise et la plus favorable au développement des relations entre la France et l'Espagne, les attributions des agents consulaires et les droits civils des sujets de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre.

Cette convention, qui porte la date du 6 janvier, sera mise en vigueur aussitôt que les ratifications en auront été échangées à Madrid, entre les plénipotentiaires de la France et de l'Espagne.

La *Gazette de Cologne* assure, d'après une dépêche de Berlin, que les propositions prussiennes relatives au traité de commerce ont été favorablement accueillies à Paris, et que l'on espère la conclusion prochaine du traité.

(Constitutionnel.)

La paix des mers ne sera pas troublée. Le gouvernement des Etats-Unis fait droit aux réclamations anglaises; MM. Mason et Slidell sont rendus à la Grande-Bretagne. Le conflit du *Trent* et les conséquences redoutables qu'il menaçait d'entraîner pour le commerce du monde sont donc effacés.

Les détails que nous apporte la *City of Washington* sur cet important résultat sont nombreux, et, ce qui vaut mieux encore, positifs et irréfutables. Il ne s'agit plus de conjectures et d'indications privées, ce sont des textes officiels qui nous

font part de l'heureuse nouvelle. Les pièces diplomatiques ont été publiées à Washington, et il en résulte que les choses se sont passées à la satisfaction des deux parties. Tout s'est passé d'ailleurs avec une courtoisie qui donne un démenti formel aux assertions répandues en Europe par les partisans de la guerre. L'ultimatum anglais n'a rien eu d'insultant, et le gouvernement de Washington avait désavoué l'acte du capitaine Wilkes avant que lord John Russell ou lord Lyons eussent fait connaître leurs exigences. M. Seward, dans une lettre adressée spontanément à M. Adams, ministre des Etats-Unis à Londres, avait déclaré depuis longtemps, ce qu'on ignorait dans le public, que le capitaine du *San-Jacinto*, « avait agi sans instructions, et qu'il y avait lieu d'espérer que l'Angleterre envisagerait l'affaire dans un esprit amical. » Lord John Russell, de son côté, loin d'user du ton rogue et provoquant du *Morning-Post*, constate, dans sa note, l'outrage fait au pavillon anglais et « manifeste l'espoir que l'offense n'a pas été autorisée par le gouvernement fédéral. » Puis sans exiger aucune excuse blessante, le chef du Foreign Office se borne encore à espérer que « le gouvernement fédéral offrira une réparation convenable en restituant les prisonniers à lord Lyons. »

Dès lors, il n'y avait plus de raison pour que le cabinet américain, défenseur, depuis longues années, du droit des neutres, repoussât les réclamations britanniques, et c'est ce qu'a parfaitement exprimé M. Seward, nous nous empressons de le dire, lorsqu'il a fait savoir à l'ambassadeur anglais que le gouvernement américain était prêt à donner toutes les satisfactions désirables. « Le gouvernement anglais, qui a deviné juste, a-t-il dit, en supposant que la conduite du capitaine Wilkes n'avait pas été autorisée par le gouvernement fédéral, verra que le cabinet de Washington n'approuvait pas non plus cette conduite illégale puisqu'il n'hésitait pas à reconnaître que « l'Angleterre avait le droit d'exiger la même réparation qu'il attendrait lui-même d'une nation amie dans un cas pareil. » M. Seward a ajouté qu'en agissant ainsi le gouvernement fédéral ne fait, du reste, que se conformer aux précédents historiques.

Cette réponse, à la fois pleine de bon vouloir et

d'habileté, est tout au profit des principes civilisateurs que la France défend, et lie, pour l'avenir, l'Angleterre à la grande satisfaction du monde maritime. Il n'y aura plus à se dédire, même à Londres : Le pavillon neutre couvre désormais les marchandises et les personnes vis-à-vis des belligérants. La restitution de MM. Mason et Slidell consacre ce droit, et il n'appartient plus à personne de le contester. L'affaire du *Trent*, si elle a troublé longtemps les esprits aura du moins servi à l'inauguration pratique d'un grand principe. C'est bien quelque chose. — Havas.

Le *City of Washington* est arrivé à Queenstown, le 8 janvier. Les journaux de New-York, du 28 décembre, annoncent que le bruit circulait que les difficultés relatives à l'affaire du *Trent* étaient arrangées.

New-York, le 28 décembre. — La correspondance diplomatique relative à l'affaire Mason et Slidell est publiée par les journaux. M. Seward, dans une lettre adressée à M. Adams, dit que le capitaine Wilkes a agi sans instructions et il espère que l'Angleterre envisagera cette affaire dans un esprit amical, les mêmes dispositions devant être attendues du gouvernement des Etats-Unis.

La lettre de lord Russell constate l'outrage fait au pavillon anglais, et manifeste l'espoir que cet acte n'a pas été autorisé par le gouvernement fédéral, qui doit savoir que l'Angleterre ne pourrait pas supporter un tel affront, sans exiger une réparation. Lord Russell espère donc que le gouvernement fédéral offrira une réparation convenable en restituant les quatre prisonniers à lord Lyons.

M. Seward, qui a reçu copie de cette dépêche, a répondu : Que le gouvernement anglais, qui avait deviné juste en supposant que la conduite du capitaine Wilkes n'avait pas été autorisée par le gouvernement fédéral, verrait que le cabinet de Washington n'approuvait pas non plus cette conduite illégale, puisqu'il n'hésitait pas à reconnaître que l'Angleterre avait le droit d'exiger la même réparation qu'il attendrait lui-même d'une nation amie dans un cas pareil. M. Seward ajoute qu'en agissant ainsi, le gouvernement fédéral ne fait,

FEUILLETON

LE NAUFRAGE DU GUARDIAN

(Suite.)

IV. — DIX ANS APRES.

Sur le perron d'une habitation peu distante de Fort-Royal, une discussion assez vive était engagée entre un riche colon et son fils, dans lequel on reconnaissait l'officier créole de la *Dryade*.

— Ce sera toujours avec peine, disait ce dernier, que je vous verrai recevoir nos ennemis naturels; il m'est déjà bien assez pénible de voir leur pavillon flotter sur la Martinique.

— Monsieur mon fils, vos observations sont inutiles, et vos préventions ridicules. Les Anglais nous protègent. Eh! mon Dieu! que deviendrait sans eux notre malheureuse colonie! Je fremis en pensant au sort des habitants de Saint-Domingue. Du reste, je suis créole avant tout, et avant tout aussi maître chez moi. Vous personnellement, qu'avez-vous à reprocher aux Anglais? ne vous ont-ils pas accordé un sauf-conduit? Vous êtes libre sous tous les rapports, traité avec égards et comblé de politesses par le gouverneur. Sachez, monsieur, qu'un créole

est toujours hospitalier, et qu'il n'accepte jamais une invitation s'il n'a l'intention de la rendre.

— Je n'en ai jamais acceptée aucune, répondit l'officier.

— Vous, oui, mais moi, votre mère, vos sœurs, ne sommes-nous pas fréquemment reçus au gouvernement? D'ailleurs, brisons là? A table, mes hôtes sont mes hôtes. Je vous engage donc à recevoir convenablement le capitaine et les officiers de la *Samarang*, j'ai toujours eu à me louer de mes relations avec eux.

Bientôt, à l'extrémité d'une rangée de cocotiers qui bordaient l'habitation Despointes, on vit apparaître les uniformes de cinq officiers anglais, dont l'un donnait le bras à une dame encore jeune. Un sixième personnage vêtu en bourgeois, mais dont le teint et la tournure laissaient assez deviner un vieux mari, marchait à côté du commandant; il paraissait être du même âge que lui et tenait par la main un petit garçon de huit à neuf ans, portant le costume de midship-boy dont il semblait tout fier. Un léger poignard pendait à sa ceinture, sa veste, élégamment taillée, était relevée par l'éclat des boutons uniformes et des galons d'or qui entouraient le collet et les parements. Sa figure mutine avait trop de rapports de ressemblance avec celle de la jeune dame, pour qu'on ne vît point qu'elle était sa mère.

L'habitant rencontra les conviés au milieu de l'avenue; il tendit la main au commodore. Après les premières civilités, et lorsque le créole eut répondu aux questions d'usage sur la santé de sa famille :

— Mon cher Despointes, dit le capitaine anglais, exact comme la consigne, j'arrive militairement avec tous ceux de mes officiers que j'ai pu vous amener. Depuis mon dernier voyage, mon état-major s'est un peu modifié, je vous conterai tout cela; mais d'abord, je veux vous présenter un vieil ami, un compagnon d'armes dont je vous ai souvent parlé. Voici sa fille, qui est mariée à mon premier lieutenant, et ce garçon que vous voyez-là, si content d'être à terre, est leur enfant, un aiglon en herbe.

Madame Despointes et ses filles firent avec grâce les honneurs de chez elles à la jeune lady et aux officiers anglais. Le colon avait eu soin de placer derrière chacun des convives un esclave spécialement destiné à son service.

Quoiqu'ordinairement disposés à se vanter de leurs prouesses nationales, les Anglais s'abstiennent poliment de toute allusion aux guerres récentes, et la conversation s'anime par degrés, on parla de la navigation en général et des catastrophes de la vie maritime.

— Vous savez, messieurs, que, comme vous, je suis

du reste, que se conformer aux précédents historiques, et il cite, à cette occasion, les instructions que M. Madison, secrétaire d'Etat en 1804, adressait à Monroe, ministre des Etats-Unis en Angleterre, instructions dans lesquelles M. Madison s'exprime ainsi : « Si je décide cette affaire en faveur de mon gouvernement, je désavouerais ses principes les plus chers et je les abandonnerais pour toujours. » Le gouvernement fédéral, qui ne peut pas nier la justice des réclamations de l'Angleterre, dit en terminant M. Seward, informe donc lord Lyons que les prisonniers sont à sa disposition et il lui demande de vouloir bien indiquer le jour et l'endroit où il pourra les recevoir. Lord Lyons a répondu qu'il transmettrait la communication du gouvernement fédéral au gouvernement anglais, et qu'il aurait une conférence personnelle avec M. Seward pour s'entendre avec lui au sujet de la réception des quatre prisonniers.

On considère comme probable à New-York une suspension des paiements en espèces.

New-York, 28 décembre — M. Lincoln a accordé la restitution de MM. Mason et Slidell. Les journaux de New-York disent qu'elle sera acceptée comme nécessité politique plus par les Etats du littoral que par ceux de l'intérieur et de l'ouest. La déclaration du président Lincoln, qu'on ne peut pas avoir deux guerres à la fois, sera acceptée comme justification de sa politique.

New-York, 28 décembre. — Le *Herald* dit que le gouvernement fédéral n'obtiendrait aucun avantage en retenant MM. Mason et Slidell. Leur restitution enlèverait tout prétexte à l'intervention anglaise.

New-York, 28 décembre. — On croit que le congrès adoptera une loi déclarant que les esclaves des séparatistes qui rejoindront les fédéraux seront libres.

New-York, 28 décembre. — Le port de Charleston est détruit. Seize gros bâtiments remplis de pierres ont été coulés sur trois lignes parallèles à l'entrée de ce port.

L'expédition navale, sous le commandement de Burusise, partira d'Anapolis la semaine prochaine. Elle portera 12,000 soldats, et présage un succès complet. — Havas.

Nous apprenons par les dépêches de Londres, du 9 janvier, que le *Morning-Post*, après avoir annoncé que le gouvernement fédéral a cédé et déclaré à lord Lyons qu'il lui rendrait, les prisonniers ajoute : « Nous supposons que cette réparation tardive a été accompagnée des excuses exigées. Le cabinet de Washington a, du reste, remis un long mémoire à lord Lyons. Nous espérons que les explications données par le gouvernement fédéral ne contiennent rien de blessant pour l'Angleterre, et nous espérons également que les deux passagers arrêtés à bord de l'*Eugenia-Smith* seront également rendus, et cela avec moins d'humiliation pour les Américains. »

Le *Times* exprime sa satisfaction du succès obtenu. « C'est une grande victoire, dit-il, bien que nous nous trouvions aujourd'hui dans la même situation qu'avant d'avoir été insultés. Il y eut un temps dans notre histoire où nous n'au-

rons pas éprouvé la joie réelle que nous ressentons de ce qu'une guerre a pu être évitée par un arrangement pacifique, et si la même insulte avait été faite à la France, nous doutons qu'elle eût montré la même modération et qu'elle se fût contentée d'une réparation tardive.

Quant à la note du gouvernement fédéral qui accompagne la restitution des prisonniers, nous sommes préparés d'avance à entendre tranquillement le flux des paroles américaines, quand bien même il s'y trouverait des expressions pouvant ressembler à des menaces et à du mauvais vouloir. Peu nous importe si la réparation se fait de bonne grâce ou non; et, quant aux excuses, elles se trouvent implicitement comprises dans la restitution des prisonniers.

La mise en liberté des commissaires confédérés est officiellement confirmée. MM. Mason et Slidell, ainsi que leurs attachés, MM. Eustace et Macfarland, viendront en Angleterre la semaine prochaine, à bord d'un steamer américain.

Le *Daily-News* témoigne la plus grande satisfaction des nouvelles pacifiques venant d'Amérique, et il félicite l'Angleterre d'avoir échappé à la nécessité d'une alliance avec le Sud.

Le *Morning-Herald* dit que M. Lincoln a préféré sauver son pays plutôt que d'augmenter sa popularité; il s'est refusé à entraîner les Etats-Unis dans une guerre qui aurait détruit son pouvoir ainsi que son commerce et son crédit. L'Amérique, du reste, aurait gagné une grande popularité en Angleterre si elle avait fait une réparation immédiate.

Le *Daily-Télégraph* et les autres journaux témoignent également une grande satisfaction des nouvelles pacifiques. — Havas.

Les journaux portugais du 31 décembre contiennent d'intéressants détails sur les faits déjà sommairement connus par voie télégraphique.

Dans la séance de la Chambre des pairs du 30, en réponse à une interpellation du comte de Thomar, le marquis de Loulé, président du conseil des ministres, a déclaré qu'il présenterait sous peu de jours le récit officiel des derniers événements. Le ministre de la marine a fait la même réponse dans la Chambre des députés, en ajoutant que le gouvernement, avec l'appui du Parlement, espère maintenir l'ordre public. Le ministre de l'intérieur a lu ensuite les deux projets de loi touchant la régence éventuelle du roi Ferdinand et la succession dans l'ordre féminin.

Le premier de ces projets porte que, dans les cas prévus par la Charte constitutionnelle et en tous autres cas d'empêchement légitime où le royaume devra être gouverné par une régence, cette régence sera exercée par le roi don Fernando, si, à ce moment, il réside en Portugal avec la qualité de Portugais. Le second projet de loi déclare habiles à succéder au trône, suivant l'ordre de la succession, les infantes dona Maria et dona Antonia; les princes leurs époux, dans le délai de six mois, comptés à partir de la publication de la loi, devront renoncer à leur droit à toute couronne étrangère et se faire naturaliser Portugais. Sur la demande de M. Torres-Almeida, il a été décidé que ces propositions seraient ren-

voquées à une commission spéciale nommée par le bureau de la Chambre des députés.

La situation de Lisbonne continuait à s'améliorer. Cependant les mesures de précaution ne se ralentissaient pas pour la consolidation de l'ordre. (Constitutionnel.)

La majorité du parlement de Turin, qui, dans sa dernière réunion, avait écouté, sans se prononcer, les explications de M. Ricasoli, s'est tout à coup ravisée, à ce qu'il paraît. Une dépêche annonce qu'elle maintient sa confiance au cabinet.

Le bruit qu'une proposition de dissolution du parlement aurait été faite dans le ministère est entièrement contrové. Les députés ont achevé la discussion des lois de l'enregistrement. Le baron Ricasoli a demandé un crédit de deux millions pour l'acquisition d'armes destinées à la garde nationale.

La police romaine a arrêté Nicolo Fabrizio, inculpé d'avoir tué le marquis de Trazegnies, belge d'origine, bien qu'un officier piémontais eût accordé un sursis de trois jours pour avoir le temps de télégraphier en France et en Belgique. Fabrizio sera traduit devant les tribunaux comme accusé de trois autres meurtres politiques en 1849. — Havas.

Plusieurs journaux avaient annoncé que le comte de Rechberg avait adressé dernièrement aux représentants de l'Autriche auprès des cours allemandes une instruction relative à la réforme fédérale. La *Gazette du Danube* déclare que ce document n'existe pas. (Constitutionnel.)

Un télégramme de Pesth, du 8 janvier, porte que, par suite de la recrudescence du brigandage et des assassinats, la loi martiale a été proclamée dans le comitat de Pesth.

Le bourgmestre de la ville de Myskolcz a été arrêté et traduit devant un conseil de guerre pour avoir refusé de livrer les archives aux autorités. — Havas.

On mande de Constantinople, le 1<sup>er</sup> janvier, que le gouvernement turc, reconnaissant la nécessité de mesures radicales, a décidé que tout le papier monnaie sera retiré dans l'espace de douze années. Il sera remplacé au fur et à mesure par une monnaie dite bechlik, perdant actuellement moitié de sa valeur. On établira aussi de forts impôts sur les immeubles, sur le sel, sur le tabac et les patentes, et sur les Européens, au moyen d'un accord avec les ambassades étrangères. — Havas.

#### FAITS DIVERS.

On écrit de Toulon, le 6 janvier :

Toulon a été éveillé la nuit dernière, à deux heures du matin, par deux coups de canon et le tocsin, signal lugubre qui annonce toujours un grave sinistre dans l'arsenal maritime.

C'était le vaisseau le *Santi-Petri*, servant de baigne flottant, qui flambait, avec un personnel de 800 forçats enchaînés à bord.

Le feu éclatant par la toiture, composée d'une légère charpente recouverte d'une toile calcinée par le soleil, avait pris des proportions effrayantes avec la rapidité de l'éclair.

Cette toiture, en s'écroulant, était tombée sur le pont où se trouvait une couche de près d'un mètre d'épaisseur d'étoupes à calfatage, matière généralement saturée de goudron, qui n'exige qu'une seule étincelle pour s'enflammer.

Placé dans l'angle de la vieille darse, bord à quai avec les casernes et l'hôpital du baigne, et mouillé beaupré sur poupe avec le bâtiment amiral le *Muiron*, le *Santi Petri*, se trouvait dans les conditions nécessaires pour occasionner un grand désastre.

En ajoutant à toutes ces fâcheuses circonstances huit cents condamnés enchaînés sur leur lit de camp et menacés d'une mort horrible, et un coup de vent du nord-ouest violent et glacial, qui attisait et propageait l'incendie, on comprendra toute l'imminence du danger qui menaçait l'arsenal.

Et cependant, grâce à l'admirable installation qui règne dans tous les services du port et de la rade, tout le monde a pu être sauvé! On n'a pas eu un seul malheur à déplorer, et à quatre heures du matin on était maître du feu.

Cette catastrophe imprévue a été un véritable triomphe pour l'organisation militaire du port, car, en présence des proportions colossales de cet incendie, il y avait de quoi désespérer tous les efforts de la puissance humaine. Ce

marin, dit Albert prenant la parole; eh bien! je ne crois pas que jamais bâtiment ait fait, dans le courant de quelques mois, plus de rencontres bizarres qu'une frégate sur laquelle je naviguais il y a une dizaine d'années.

Après avoir longuement raconté tout ce qu'il savait du *Guardian* :

— Par la plus singulière coïncidence, ajouta-t-il, le paquebot le *Vlyde*, qui avait recueilli le capitaine du *Bounty*, entra dans la baie du cap de Bonne-Espérance précisément le même jour que nous.

Quatre des convives échangèrent entre eux des regards d'intelligence.

— Vous me pardonnerez de vous interrompre, dit le commandant anglais, mais je voudrais vous adresser une question.

Albert s'inclina.

— Avez-vous jamais su ce que devint le *Guardian*?

— Il coula, sans aucun doute.

— Non, monsieur, et vous avez devant vous quatre des naufragés survivants; je suis en personne le capitaine Riou.

Albert se leva comme épouvanté; puis, jetant un regard sur chacun des convives :

— Ah! j'aurais dû reconnaître M. Smith, s'écria-t-il, en serrant la main de l'ancien maître canonier.

— Et madame est cette Cetty à qui nous nous sommes si fort intéressés à bord de la *Dryade*. Je suis heureux,

milady, de pouvoir vous exprimer de vive voix la sympathie que nous éprouvâmes pour vos malheurs; ils nous attristèrent alors comme si nous eussions eu l'honneur de vous connaître.

— Et monsieur, ajouta le capitaine Riou, monsieur est lord Falton, un passager du *Guardian* alors, aujourd'hui mon lieutenant sur la *Samarang*.

— Monsieur Albert, dit lord Falton, je me rappelle aussi vous avoir rencontré dans une autre circonstance, et je crois que sans l'interruption du commodore, vous alliez...

— Ah! j'y suis! vous êtes mon prisonnier de l'*Ascension*, et vous, madame, ce joli mousse si intrépide, si vaillant, et si timide aussi quand sa ruse fut découverte.

— Vous l'avez dit, monsieur, répondit Betty, que le souvenir seul de sa présence à bord de la *Dryade*, fit rougir comme autrefois.

Tous ces Anglais, qu'Albert redoutait tant de voir chez son père, étaient d'anciennes connaissances, les héros d'un roman inachevé et raconté bien des fois, dont le dénouement arrivait par un rapprochement non moins bizarre que les autres.

(La fin au prochain numéro.)

matin, à neuf heures, le vaisseau fume encore ; mais le danger a complètement disparu.

» On est à peu près certain que cet événement n'a été provoqué ni par accident, ni par malveillance.

» Il paraît prouvé que le feu a été déterminé par des étincelles échappées des tuyaux de cheminée des ateliers à vapeur, et qui, poussées par la violence du vent, sont arrivées encore incandescentes sur le *Santi-Petri*.

» L'incendie du vaisseau à trois ponts le *Trocadero* avait dans le temps démontré tout le danger des loitures en toile, qui n'attendent qu'une occasion pour brûler.

» P.S. — On a remarqué pendant l'incendie le zèle et le dévouement des équipages des navires de guerre russes et italiens, qui ont rivalisé d'activité avec les équipages français.

## CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

### ARRÊTÉ.

Le préfet de Maine-et-Loire, officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'article 25 du décret du 17 février 1852 ;

Vu les instructions ministérielles y relatives.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les annonces judiciaires, prescrites en vertu ou par application de l'article 969 du Code de procédure civile, devront être insérées, en 1862, pour le département de Maine-et-Loire, dans l'un des journaux ci-après désignés : *Le Journal de Maine-et-Loire*, *le Progrès de l'Ouest*, s'imprimant l'un et l'autre à Angers.

Le journal qui aura reçu l'annonce intégrale sera tenu d'en faire reproduire, à ses frais, un extrait dans les journaux suivants :

Pour l'arrondissement d'Angers et pour l'arrondissement de Segré : celui des deux journaux d'Angers sus-désignés qui n'aura pas reçu l'annonce ;

Pour l'arrondissement de Baugé : *Le Journal Judiciaire de l'arrondissement de Baugé* ;

Pour l'arrondissement de Cholet : *L'Intérêt public de l'arrondissement de Cholet* ;

Pour l'arrondissement de Saumur : *L'Echo Saumurois* ou *le Courrier de Saumur*, au choix des parties.

Les extraits formeront, par leur étendue, le quart des annonces à reproduire.

Le tarif du prix d'impression est fixé à vingt centimes par ligne de trente-quatre lettres, caractère gaillarde, l'n pris pour type de justification, et à vingt-cinq centimes par ligne de quarante-cinq lettres et au-dessus, dont sept centimes par ligne de trente-quatre lettres et huit centimes par ligne de quarante-cinq, pour le journal reproducteur.

Art. 2. Les publications exigées par les articles 42, 46, 442 et suivants du Code de commerce, relatifs aux actes de société ou aux faillites, seront obligatoires dans les journaux dont la désignation suit :

Pour les arrondissements d'Angers et de Segré : *Le Journal de Maine-et-Loire* ou *le Progrès de l'Ouest*.

Pour l'arrondissement de Baugé : *Le Journal Judiciaire de l'arrondissement de Baugé*.

Pour l'arrondissement de Cholet : *L'Intérêt public de l'arrondissement de Cholet*.

Pour l'arrondissement de Saumur : *L'Echo Saumurois* ou *le Courrier de Saumur*.

Le tarif du prix d'impression est fixé à quinze centimes pour chaque ligne de trente-quatre lettres, caractère et justification indiqués en l'article précédent.

Toutefois, et par exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillites et aux convocations et délibérations de créanciers, est fixé à deux francs par chaque insertion suivant la formule usitée.

Art. 3. Toutes autres annonces et publications légales pourront être faites facultativement dans l'un ou plusieurs des six journaux désignés aux deux articles précédents, à la condition aussi d'insérer dans le même journal ou les mêmes journaux, toutes les annonces relatives à la même affaire.

Le tarif du prix d'impression est fixé, comme par l'article 2, à quinze centimes par ligne de trente-quatre lettres et au-dessus, toujours mêmes caractère et justification.

Art. 4. Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à quarante centimes.

Néanmoins, ce prix sera réduit à trente-cinq centimes, en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, dont quinze centimes pour le

coût de l'exemplaire, et vingt centimes pour vocation à la légalisation seulement.

Art. 5. Devront être insérées gratuitement dans les journaux sus-désignés, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi du 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.

Art. 6. Les journaux indiqués en l'article 2, continueront d'insérer quotidiennement et gratuitement, comme par le passé, un avis ainsi conçu :

« La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année mil huit cent soixante-deux, savoir :

» Pour les arrondissements d'Angers et de Segré, dans le *Journal de Maine-et-Loire* ou dans le *Progrès de l'Ouest*.

» Pour l'arrondissement de Baugé, dans le *Journal judiciaire de l'arrondissement de Baugé*.

» Pour l'arrondissement de Cholet, dans l'*Intérêt public de l'arrondissement de Cholet*.

» Pour l'arrondissement de Saumur, dans l'*Echo Saumurois* ou dans le *Courrier de Saumur*. »

Fait à Angers, le 19 octobre 1861.

L. BOURLON DE ROUVRE.

Le présent arrêté a été approuvé par décision de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 21 décembre 1861.

Certifié conforme par nous, secrétaire-général, BERGER.

On ignore assez généralement que l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII assujettit aux droits de timbre établis d'après les différentes dimensions du papier employé, les pétitions et mémoires même en forme de lettre, présentés ou adressés au gouvernement, aux ministres, aux autorités constituées, nous ajouterons mêmes à toutes les administrations et à bon nombre d'établissements publics.

Aux termes de l'article 26, paragraphe 3, de la loi précitée, tout particulier qui correspond sur papier libre s'expose à une amende de 5 francs sans préjudice du paiement du décime et du droit de timbre.

La loi ne reconnaît ou ne désigne, en cette matière que, neuf motifs d'exemption qu'il est bon de rappeler.

1<sup>o</sup> Les pétitions adressées directement au Sénat ; 2<sup>o</sup> les demandes de congrès absolus ou limités, et les demandes de secours pour anciens soldats ou militaires en service ; 3<sup>o</sup> les pétitions des déportés ou réfugiés au colonies ; 4<sup>o</sup> les observations des propriétaires relativement au classement parcellaire cadastral, en tant que ces observations sont directement, et en temps voulu, remises par les maires ; 5<sup>o</sup> les réclamations en décharge ou réduction de contributions directes, ayant pour objet une cote inférieure à 50 fr. ; 6<sup>o</sup> les réclamations sur la confection du rôle des rétributions mensuelles des écoles primaires ; 7<sup>o</sup> les réclamations relatives à la liste du jury et des électeurs ; 8<sup>o</sup> les mémoires adressés au gouvernement et à l'administration des domaines par les chambres de commerce ; 9<sup>o</sup> enfin, les réclamations contre les frais de vérification des poids et mesures.

En dehors des exceptions ci-dessus signalées, les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, rédigés sur papier libre et adressés à une autorité, à un fonctionnaire ou à une administration quelconque, exposent les pétitionnaires à l'application des peines ci-dessus mentionnées.

### VILLE DE SAUMUR.

#### AVIS ADMINISTRATIF.

Le Maire de la ville de Saumur informe ses administrés, que le massif dans lequel on enterre en ce moment dans le cimetière, est sur le point d'être complètement rempli.

Il invite les familles qui ont des monuments funèbres élevés dans ce massif et qui ne se sont pas rendus concessionnaires des terrains sur lesquels sont élevés ces monuments, d'avoir à en acquérir la propriété, à défaut de quoi les susdits monuments seront enlevés, d'ici à peu de temps, par les soins de l'administration municipale.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 8 janvier 1862.

Le Maire, LOUVET.

Pour chronique locale et faits divers : P. CODET.

#### DERNIÈRES NOUVELLES.

On mande des frontières de la Pologne à la date du 9 janvier :

Le théâtre de Varsovie a été rouvert hier par

l'Opéra *le Bravo*. — Toutes les écoles publiques seront rouvertes, le 1<sup>er</sup> février.

Le *Journal de Saint-Petersbourg* annonce que le Conseil d'Etat polonais sera chargé, dans une session extraordinaire pour laquelle il sera convoqué prochainement, de régler les rapports entre les propriétaires et les paysans.

Londres, 10 janvier. — Le *Times* dit qu'un Conseil de cabinet a été tenu hier et qu'une réponse sera envoyée à Washington, exprimant la satisfaction du gouvernement anglais du désaveu infligé à l'acte du capitaine Wilkes et acceptant la satisfaction donnée, tout en exprimant l'espoir que le précédent de l'affaire du *Trent* influera sur le règlement de l'incident récent qui s'est produit au sujet de l'*Eugenia-Smith*.

L'Office Reuter publie la nouvelle suivante de Southampton, 10 janvier.

Trois hommes armés et un officier de la corvette fédérale *Tuscarora* ont été trouvés la nuit dernière dans les docks, guettant le steamer confédéré le *Nashville*. Ils ont été découverts par un inspecteur. Ils portaient des lanternes et des matières combustibles pour transmettre un signal à la *Tuscarora* dans le cas où le *Nashville* essaierait de quitter les docks. L'inspecteur les renvoya. Le *Nashville* quitte maintenant les docks et jettera l'ancre près de la *Tuscarora*. Le steamer confédéré le *Sumter* est attendu ici.

La Haye, 9 janvier. — Le ministère a offert sa démission au roi. — Havas.

#### BULLETIN FINANCIER DE LA SEMAINE.

L'année 1862 semble s'ouvrir sous des auspices moins sombres. Un télégramme a fait entrevoir la possibilité d'un arrangement amiable dans le conflit anglo-américain, et les consolidés sortant de leur immobilité ont réalisé une avance de 1 5/8. On en a conclu qu'à Londres les récentes correspondances de New-York sont également interprétées dans un sens favorable au maintien de la paix. A notre Bourse, la résolution tenait parmi les acheteurs ; le cours de la rente se relève rapidement et celui des principales valeurs suit cette progression.

Un revirement aussi subit, survenu en pleine liquidation, n'a pas eu de graves sinistres, car acheteurs et vendeurs ayant déjà dégage ou modifié leurs positions afin de se mettre à l'abri des surprises, ce travail de liquidation anticipée avait simplifié l'opération finale. Toutefois le taux des reports s'est sensiblement tendu, parce que le découvert a reporté avec moins d'empressement, et les demandes des acheteurs se sont présentées en plus grand nombre.

Cependant, chacun semble vouloir encore garder une attitude d'expectative. C'est, nous l'avons dit déjà, la règle de conduite la plus prudente que les spéculateurs puissent observer dans les circonstances actuelles. D'ailleurs, les cours sont trop bas pour pouvoir vendre avec quelque sécurité, et ils ne le sont pas assez pour qu'en présence d'éventualités prochaines on doive être tenté d'acheter.

Le marché des chemins de fer et celui du Crédit mobilier ont suivi la même impulsion que la rente avec une certaine tendance à la hausse.

Nous avons dit dans un précédent bulletin qu'une maison de Banque (Gautier-Lamotte, Bouhier et C<sup>ie</sup>) venait de se fonder avec le but spécial de faciliter la négociation des valeurs dont la cote n'est pas régulière en Bourse. On nous a demandé si cette maison ne se chargeait que des valeurs irrégulièrement cotées. Cette objection n'a rien de sérieux. Evidemment qui peut le plus, peut le moins, et du moment où la maison Gautier-Lamotte trouve à négocier des valeurs dont le placement est difficile, et les débouchés peu nombreux, à plus forte raison peut-elle faciliter la vente et l'achat d'actions ou d'obligations ayant un marché couramment établi. Le secret de sa puissance est d'ailleurs dans ses nombreux correspondants qui lui offrent un cercle d'action beaucoup plus étendu que celui dont disposent ordinairement les intermédiaires.

L'emprunt italien a repris ; les livraisons de titres n'ont pas été aussi considérables en liquidation que l'on s'y attendait.

Quoique les affaires soient restreintes sur les obligations et les valeurs industrielles, leur cote conserve une grande fermeté. Le cours du Gaz parisien a haussé. C'est à partir du 2 janvier qu'a lieu l'échange des actions de la Compagnie maritime contre celles de la Compagnie générale transatlantique, dans la proportion de cinq anciennes contre quatre nouvelles, et qu'il est payé sur ces dernières 12 fr. 50 à titre de premier coupon semestriel d'intérêt. — E. DURIL.

(Correspondance hebdomadaire.)

#### BOURSE DU 9 JANVIER.

5 p. 0/0 hausse 70 cent. — Fermé à 68 50.

4 1/2 p. 0/0 hausse 50 cent. — Fermé à 97 00.

#### BOURSE DU 10 JANVIER.

5 p. 0/0 hausse 50 cent. — Fermé à 68 60.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 97 00.

P. CODET, propriétaire gérant.

**ANNONCES LÉGALES.**

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année 1862, savoir :

Pour l'arrondissement de Saumur, dans l'*Echo Saumurois* ou le *Courrier de Saumur*.

*Tribunal de Commerce de Saumur.*

**FAILLITE GATELLIER.**

Les créanciers de la faillite du sieur Isidore Gatellier, négociant à Saumur, sont invités, conformément aux articles 492 et 493 du Code de commerce, à se présenter, en personnes ou par fondés de pouvoirs, enregistrés, dans le délai de vingt jours, au syndic de la faillite (M. Kerneis, comptable à Saumur), et à lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes qui leur sont dues, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La vérification des créances aura lieu en la chambre du conseil du tribunal, le mardi 25 février prochain, à midi.

Saumur, le 9 janvier 1862.

Le greffier du tribunal, Th. Bussou.

Etude de M<sup>e</sup> LAUMONIER, notaire à Saumur.

**A VENDRE UNE MAISON**

Sise à Saumur, rue du Prêche.

Cette maison comprend :

Au rez-de-chaussée, cour et basse-cour, servitudes, vestibule, cabinet, cuisine et bûcher ;

Au premier étage, salle à manger, office, salon, deux chambres à coucher ;

Et au deuxième étage, trois chambres à coucher avec cabinets ; Greniers au-dessus.

Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> LAUMONIER, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

**A VENDRE A L'AMIABLE, NEUF CAVES A CHEMINÉE,**

Dans un seul tenant,

Au Petit-Genève, en face l'usine de M. Mayaud, avec petit jardin devant ; louées 154 fr. par an.

S'adresser à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur. (11)

Etude de M<sup>e</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.

**A VENDRE MAISON servant d'auberge, propre à toute espèce de commerce,**

sise à Saumur, à l'angle de la rue Neuve-Beaurepaire et de la rue de la Petite-Douve, actuellement occupée par M. Jeannin.

S'adresser à M. JEANNIN, ou audit notaire. (12)

Etude de M<sup>e</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.

**A VENDRE UNE MAISON,**

Située à Saumur, à l'angle de la rue de la Visitation et de la rue des Capucins, appartenant à veuve et héritiers De la Porte. (13)

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

**A VENDRE A L'AMIABLE, UNE MAISON**

Située à Saumur,

Formant l'encoignure de la grande rue et de la petite rue Saint-Nicolas et de la rue Courcouronne, occupée par M. PROUST-PIQUET, marchand épicier.

S'adresser à M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire. (14)

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

**A AFFERMER**

PAR ADJUDICATION,

Le dimanche 26 janvier 1862, à midi, En l'étude de M<sup>e</sup> CLOUARD,

**LA FERME DES TISONNIÈRES,**

Commune de Saint-Lambert-des-Levées,

D'une contenance de 10 hectares environ. (15)

Etude de M<sup>e</sup> LAUMONIER, successeur de M<sup>e</sup> DUTERME, notaire à Saumur.

**A VENDRE PAR ADJUDICATION,**

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LAUMONIER, notaire,

Le dimanche 12 janvier 1862, à midi,

**UNE MAISON**

Sise à Saumur, rue de la Visitation, n<sup>o</sup> 66,

Appartenant à M. MARTIN MOCARD, ouvrier tanneur,

Comprenant plusieurs chambres, allée, ruelle, cour et autres dépendances.

Pour plus amples détails, voir les placards affichés.

On peut traiter avant l'adjudication.

S'adresser, pour tous renseignements, soit à M. MOCARD, rue de la Visitation, 79, soit à M<sup>e</sup> LAUMONIER, notaire. (647)

**A VENDRE UNE OU DEUX MAISONS**

AU CHOIX,

Situées à Saumur, rue Courcouronne, n<sup>os</sup> 10 et 12,

**ET UNE MACHINE**

à broyer le plâtre.

S'adresser à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire.

Toutes facilités pour les paiements. (608)

Etude de M<sup>e</sup> TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

**A VENDRE Ou à Louer,**

**UNE GRANDE ET BELLE MAISON**

Avec Jardin, Ecurie et Remise.

Cette maison, située au centre de la ville, serait très-propre au commerce en gros.

S'adresser, pour tous renseignements, audit notaire. (1)

**MAISON DE COIFFURE ET DE PARFUMERIE,**

Rue Saint-Jean, à Saumur.

M. EUGÈNE arrive de Paris avec un assortiment complet d'articles de toilette, de Corsets Régence, Impératrice, Ceintures.

M<sup>me</sup> EUGÈNE vient d'ajouter à sa maison les Fleurs pour mariées et bals.

D'après un traité passé avec un fleuriste de la capitale, chaque coiffure, après une soirée, est renvoyée à Paris pour être renouvelée. (16)

**Changement de Domicile.**

M<sup>me</sup> BEAUDOUX a transporté son magasin de modes de la rue Saint-Jean, n<sup>o</sup> 59, même rue, n<sup>o</sup> 40, ancienne maison Pasquier. (17)

**A CÉDER**

Pour cause de décès,

**Un Fonds de Perruquier,**

Situé à Saumur, Porte-du-Bourg.

Une très-belle clientèle est attachée à cette maison.

S'adresser à M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> FAUCHEREAU.

**A VENDRE OU A LOUER**

Pour entrer en jouissance de suite ou à la St-Jean prochaine,

**UNE VASTE MAISON**

PROPRE AU COMMERCE,

Contenant de grands magasins, celliers, caves, remises, écurie, cours, etc.

Cette maison, située sur le quai de Limoges, à Saumur, était occupée par M. EDOUARD BOUTET.

Pour visiter la maison, s'adresser, sur les lieux, jusqu'à Noël prochain, et, plus tard, à M. BOUTET-BRUNEAU, rue de la Levée-d'Enceinte, à qui il faudra également s'adresser pour traiter. (585)

**A CÉDER DE SUITE**

UN

**FONDS D'HORLOGERIE**

BIEN ACHALANDÉ,

Situé à Saumur.

Facilité pour le paiement. Le successeur ne prendra de marchandises qu'à sa volonté.

Loyer peu cher. S'adresser à M. DILGER, horloger, place de la Bilange. (657)

**GLANDS DOUX**  
Produit efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants, qui détruit l'effet irritant du café des lès. — Pour éviter les contrefaçons, exiger PAQUETS JAUNES, BOUTS VERTS et NOTICE ROSE. — Dépôt dans les maisons d'épicerie et droguerie.  
Signés: LECOQ et BARGOIN.

Saumur, imp. de P. CODET.

Souscription nationale. -- Envoi immédiat (franco) aux souscripteurs.

5 fr. **MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE** 5 fr.

Par le comte DE LAS-CASES,

Un volume grand in-4<sup>e</sup>, de 520 pages, édition COMPLÈTE, — imprimée avec luxe, illustrée de 120 belles gravures dues au crayon de nos meilleurs artistes, PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS de M. Emmanuel de Las-Cases, page de l'Empereur à Sainte-Hélène.

Tout a été dit sur ce beau livre, — MONUMENT HISTORIQUE de la plus haute portée, — SEUL RÉCIT OFFICIEL de la triste captivité de NAPOLÉON I<sup>er</sup>, — TESTAMENT POLITIQUE du grand homme! Le succès de l'édition populaire que nous offrons au public a été si grand, qu'un premier tirage a été épuisé en quelques jours. — Il est donc important de souscrire IMMÉDIATEMENT.

**DEUX BELLES PRIMES GRATUITES**

Toute personne, répondant immédiatement à cet appel, reçoit également de suite et franco l'HISTOIRE ILLUSTRÉE et la CARTE de son département, ou de tout autre, à son choix, avec plan du chef-lieu, par le célèbre géographe MALTE-BRUN.

Pour recevoir immédiatement et par retour du courrier (franco pour toute la France) le MEMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, et les DEUX PRIMES GRATUITES, adresser la somme de cinq francs en mandat de poste ou en timbres-poste, à

M. E. DUTIL, Correspondance hebdomadaire, 41, rue Fontaine-Molière, Paris.

**DÉCRET D'AUTORISATION**

DU 29 mars 1854.

**L'IMPÉRIALE**

RUE DE RIVOLI, N<sup>o</sup> 182. PARIS.

Compagnie anonyme d'Assurance sur la Vie, à Primes fixes.

à 60 ans	10.30 0/0	Assurances en cas de Vie.	<b>GARANTIES:</b>
à 65 "	12.85 "	Do en cas de Mort.	Capital . . . . . f. 5,000,000
à 70 "	15.63 "	Do en cas de Vie et de Mort (MIXTES).	Indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.
à 75 "	18.41 "	Caisse spéciale — des Officiers, — du Clergé.	Immobilisés dans Paris. f. 5,400,000
à 80 "	21.20 "	Caisse professionnelle.	f. 10,400,000
à 85 "	24.00 "	Caisse d'épargne.	
à 90 "	26.80 "	Achats et échanges de nu-Propriétés.	

S'adresser à M. FAYET, agent-général, rue des Payens, 12, à Saumur.

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre. En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,